

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 113 du 05/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0059 en date du 11/04/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **SATMAR** -n° d'administré : SPR2887,
Siège social : La Saline 47 Route Du Val-de-saire 50760 Gatteville-le-phare,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
27006166	ILE D'ER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	38,75 ares	05/08/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT-BRIEUC**, le **05/07/2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 114 du 18/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° SB18/0014 en date du 15/05/2018 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : EARL L'ARGUENON. -n° d'administré : SPR7022,
Siège social : Zone Conchylicole 22380 Saint-cast-le-guildo,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002543	BAIE DE LA FRESNAIE	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	5 ares	18/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 115 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL17/0113 en date du 26/06/2017;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. AVRIL Yvan Joel Serge -n° d'administré : 19922110,
né(e) le 29/01/1972, demeurant 11 Bis Rue du Bois la Motte 44580 Bourgneuf-en-retz,

est autorisé(e), par voie d'Agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
29001039	PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	385 ares	25/11/2037

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 116 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0061 en date du 24/04/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. BARREAU Edouard -n° d'administré : 19912039,
né(e) le 06/10/1967, demeurant Toul An Huillet Le Passage 22740 Pleudaniel,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01000940	BAIE DE POMELIN	Divers Huitre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	39,73 ares	27/07/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 117 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0061 en date du 24/04/2018;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. GEAY Adrien -n° d'administré : 20066864,
né(e) le 21/03/1990, demeurant Rue des Brunettes Bp 74 17390 La Tremblade,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01000839	BAIE DE POMELIN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	179,57 ares	27/07/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 118 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0093 en date du 05/06/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : ARIN ANDRE -n° d'administré : **11881,
Siège social : Pointe de Kerarzac Ker 22500 Paimpol,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17003558	BOULGUEFF	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	160 ares	14/09/2032

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**Le chef du service
aménagement mer et littoral**


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 119 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0092 en date du 05/06/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **ARIN ANDRE** -n° d'administré : **11881,
Siège social : Pointe de Kerarzac Ker 22500 Paimpol,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17005066	BOULGUEFF	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	300 ares	03/05/2035

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 120 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PE18/0091 en date du 05/06/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : ARIN ANDRE -n° d'administré : **11881,
Siège social : Pointe de Kerarzac Ker 22500 Paimpol,

est autorisé(e), par voie de Fusion, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17004646	KERARZIC	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancein. Marée)	991,26 ares	29/09/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 121 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0013 en date du 14/05/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré : **13887,
Siège social : La Saudraie Zone Conchylicole 22240 Frehel,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005551	LA FRESNAIE, BAIE DE LA FRESNAIE	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	400 m	27/12/2035

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 01005452 est annulée

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 122 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0012 en date du 04/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : SARL DESBOIS -n° d'administré : SPR8384,
Siège social : Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à implanter sur le domaine public maritime une prise d'eau de mer destinée à alimenter les bassins suivants situés sur propriété privée

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90018010	PLANGUENOUAL, JOSPINET	Divers Huitre/moule/coquillage - Prise D'eau A La Mer Propriété Privée	1,5 are	20/10/2022

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 123 du 19/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° SB18/0012 en date du 04/05/2018;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : SARL DESBOIS -n° d'administré : SPR8384,
Siège social : Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à implanter sur le domaine public maritime une prise d' eau de mer destinée à alimenter les bassins suivants situés sur propriété privée

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90018011	PLANGUENOUAL, JOSPINET	Crustacé Marin - Prise D'eau À La Mer Propriété Privée	0,25 are	20/10/2022

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**Le chef du service
aménagement mer et littoral**


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 124 du 20/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0066 en date du 17/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. AVRIL Yvan Joel Serge -n° d'administré : 19922110,
né(e) le 29/01/1972, demeurant 11 Bis Rue du Bois la Motte 44580 Bourgneuf-en-retz,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25006924	PLEUBIAN, PORT BENI	Divers Huitre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	76,45 ares	25/05/2042

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 125 du 20/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0066 en date du 17/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : **09061,
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25007025	PLEUBIAN, PORT BENI	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	76,45 ares	25/05/2042

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 126 du 20/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le codé de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0067 en date du 17/05/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. AVRIL Yvan Joel Serge -n° d'administré : 19922110,
né(e) le 29/01/1972, demeurant 11 Bis Rue du Bois la Motte 44580 Bourgneuf-en-retz,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
06004144	LE TRIEUX	Divers Huître/moule/coquillage - A Plat Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,53 ares	15/06/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 127 du 20/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0067 en date du 17/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : ILE CHAUVET SOC CIV -n° d'administré : **09061,
Siège social : Zone Ostreicole de la Louippe 85230 Bouin,

est autorisé(e), par voie de Substitution partielle à des tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
06004245	LE TRIEUX	Divers Huitre/moule/coquillage - A Plat Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,54 ares	15/06/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 128 du 20/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° SB18/0011 en date du 12/03/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : LE PANIER IODE -n° d'administré : **54061,
Siège social : Lieu Dit Jospinet 22400 Planguenoual,

est autorisé(e), par voie de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à implanter sur le domaine public maritime une prise d' eau de mer destinée à alimenter les bassins suivants situés sur propriété privée

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90018003	PLANGUENOUAL, JOSPINET	Divers Huître/moule/coquillage - Prise D'eau À La Mer Propriété Privée	1 are	04/04/2025

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**Le chef du service
aménagement mer et littoral**


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 129 du 23/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL18/0005 en date du 24/01/2018;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. BOSSUET Benoit -n° d'administré : 20045500,
né(e) le 05/10/1989, demeurant 5 la Vallee Camarel 22740 Pleudaniel,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30006075	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	46,52 ares	23/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 130 du 23/07/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0051 en date du 07/03/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. LEC'HVIEN Pierre -n° d'administré : 20034950,
né(e) le 06/01/1982, demeurant 3 Rue du Cordonnier 22930 Yvias,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30006070	LARMOR PLEUBIAN	Divers Huître - Sur Bouchot (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	300 m	23/07/2053

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**Le chef du service
aménagement mer et littoral**


Pierre PIQUET



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service

**Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)**

ARRETE

portant transfert des agréments
délivrés aux associations « CLLAJ », « LE MARRONNIER », « IGLOO »
à l'association « SILLAGE »
pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique,
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOT, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « CLLAJ » pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « CLLAJ » pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « LE MARRONNIER » pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « LE MARRONNIER » pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « IGLOO » pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant agrément de l'association « IGLOO » pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour une durée de cinq années

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant le transfert des autorisations des résidences sociales foyers de jeune travailleurs des associations « CCLAJ », « LE MARRONNIER » et « IGLOO » à l'association « SILLAGE ».

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agréments délivrés le 7 décembre 2015, pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, aux associations « CLLAJ », « LE MARRONNIER », et « IGLOO » sont transférés à l'association « SILLAGE » dont le siège social est situé 54-58 Boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 : L'association « SILLAGE » adressera au représentant de l'Etat dans le département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Service Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions) chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément pourra à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

ARTICLE 3 : Toute modification statutaire sera notifiée sans délai à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

ARTICLE 4 : Les agréments initialement accordés pour 5 ans sont transférés à l'association « SILLAGE » pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 7 décembre 2020. S'il le souhaite, l'organisme devra ensuite renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations. L'agrément pourra être retiré par le Préfet par une décision motivée susceptible de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de RENNES sis Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte – C.S. 44416 – 35044 RENNES cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une ampliation sera notifiée à l'association et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Saint Briec, le 9/07/18

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
Sociale



Bertrand RIGOLOT



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement
sis La Haute Villeneu à LANGUENAN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le signalement, effectué par le service Habitat de Dinan Agglomération portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis La Haute Villeneu à Languenan (22130), propriété de Mme MARCADE Nicole domiciliée La Garenne à Plancoët (22130) ;

VU le rapport d'enquête du 22 mai 2018 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juin 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 22 mai 2018, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :

- ✓ Très mauvais état des murs extérieurs : pignon et arrière de l'habitation,
- ✓ Très mauvais état des menuiseries extérieures en bois, simple vitrage et des fenêtres de toit,
- ✓ Affaissement du plancher par endroit, à l'étage,
- ✓ Absence d'isolation thermique,
- ✓ Présence d'humidité d'origine tellurique et de condensation dans différentes pièces du logement,
- ✓ Absence d'une ventilation permanente et efficace du logement,
- ✓ Le WC à l'étage ne possède ni ouvrant donnant sur l'extérieur, ni système de ventilation,
- ✓ Absence de chauffage en état de marche,
- ✓ Présence d'une chambre de moins de 7 m² (hors dégagement) sous une hauteur sous-plafond d'1m80,
- ✓ Mauvais éclairage naturel de la pièce principale,
- ✓ Dysfonctionnements au niveau de l'installation électrique,
- ✓ Garde-corps de l'escalier instable,
- ✓ Revêtements des sols, murs et plafonds dégradés par endroit, rugueux, friables, salissants et non adaptés à certaines pièces de logement.

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

CONSIDERANT l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le logement sis La Haute Villeneu à Languenan (22130) appartenant à Mme MARCADE Nicole domiciliée La Garenne à Plancoët (22130) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Languenan et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – département santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire et occupants. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Dinan Agglomération.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Languenan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le

25 JUIL. 2018

Le Préfet,



Yves LE BRETON



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP833854847** - N° SIRET : **833854847 00013**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **19 décembre 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

LUCAS Jérémy
2, rue des Eruitys – 22410 TREVENEUC
Monsieur LUCAS Jérémy, Dirigeant
SAP833854847

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **19 décembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 3 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP833854847** - N° SIRET : **833854847 00013**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **19 décembre 2017**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

LUCAS Jérémy
2, rue des Eruitys – 22410 TREVENEUC
Monsieur LUCAS Jérémy, Dirigeant
SAP833854847

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **19 décembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 3 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP829640408** - N° SIRET : **829640408 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **1^{ER} août 2017**

par la S.A.S.

dont le siège social est situé
représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

MULTI-SERVICES DU SILLON

4, rue des Ecoles – 22610 PLEUBIAN

Monsieur Frédéric BONSENS, Président

SAP829640408

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **1^{ER} août 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 3 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP332219278** - N° SIRET : **332219278 00030**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **11 janvier 2018**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

PASSALACQUA Bruno
6, rue du Beau Site – 22680 BINIC-ETABLES SUR MER
Monsieur PASSALACQUA Bruno, Dirigeant

et enregistré sous le n°

SAP332219278

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **11 janvier 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 3 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP504016650** - N° SIRET : **504016650 00021**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **25 octobre 2017**

par la SARL

dont le siège social est situé
représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

SERVICES AUTREMENT

37, rue Charles de Gaulle – 22770 LANCIEUX

Madame CRESSON Mathilde, Gérante

SAP504016650

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
-

.../...

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante)
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **25 octobre 2017** .

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 4 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP397665423** - N° SIRET : **397665423 00026**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu l'agrément simple n° 1/BRE/025 délivré par le Préfet d'Ille et Vilaine le 17 décembre 1996 à l'**ASSOCIATION INTERMEDIAIRE ICAR**,
- Vu le renouvellement d'agrément simple n° R/250609/A/022/S/095 délivré par le Préfet des Côtes d'Armor le 25 juin 2009,
- Vu le Récépissé de Déclaration n° SAP397665423 délivré le 22 décembre 2011 par le Préfet des Côtes d'Armor,
- Vu le Récépissé de Déclaration modificative n° SAP397665423 délivré le 25 février 2014 par le Préfet des Côtes d'Armor,
- Vu la demande d'extension d'activités présenté par l'organisme le 20 mars 2018,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **20 mars 2018**

par l'association intermédiaire
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

ICAR
12, rue de Paimpont – 22000 SAINT-BRIEUC
Monsieur Etienne DORE, Président
SAP397665423

.../...

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Coordination et délivrance des services à la personne,
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour de la demande conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **20 mars 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor. Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 19 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP835374059** - N° SIRET : **835374059 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **1^{er} mars 2018**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

GIFFRAIN Yoan
La Prévotais – 22650 PLOUBALAY BEAUSSAIS SUR MER
Monsieur GIFFRAIN Yoan, Dirigeant
SAP835374059

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **1^{er} mars 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 18 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP313811796**
N° SIRET : **313811796 00041**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 n° 2006-2-22-3 portant Agrément d'un Organisme de services à la personne délivré à l'**ASS. COMITE DE SERVICES AUX PERSONNES (CSP) de GUINGAMP**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 avril 2009 n° N/210409/A/022/Q/072 portant modification d'agrément simple et qualité délivré au **CSP de GUINGAMP**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 n° R/070711/A/022/Q/046 portant renouvellement d'agrément simple et qualité délivré au **CSP de GUINGAMP**,
- Vu le Récépissé de Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne du 26 mars 2018 n°SAP313811796 délivré au **CSP de GUINGAMP**,
- Vu l'Autorisation de fonctionner délivrée le 30 décembre 2005 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au **CSP de GUINGAMP**,
- Vu les traités de fusion-absorption des associations ADSEVEL et SAMAD de BOURBRIAC par le **CSP de GUINGAMP** renommé **ASAD ARGOAT (Accompagnements et Soins à Domicile – Argoat)** du 27 juin 2017,
- Vu** l'Autorisation de fonctionner délivrée le 4 janvier 2018 par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor à l'**ASAD ARGOAT** à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le 1^{er} janvier 2018

par l'**ASSOCIATION** **ASAD ARGOAT**
dont le siège social est situé **44, rue Maréchal Foch – 22200 GUINGAMP**
représentée par **Monsieur Thierry BUHE, Président**
et Déclarée sous le n° **SAP313811796 avec effet au 1^{er} janvier 2018**

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national (**mode prestataire**) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),

► sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur les communes des Côtes d'Armor dont la liste figure à l'article 3 de l'Arrêté d'Autorisation en **mode prestataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 24 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP252202569**
N° SIRET : **252202569 00015**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2/22/26 délivré le 13 février 1997 portant Agrément Qualité au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE (S.I.E.) DE LA COTE DE GRANIT ROSE - 22700 ST QUAY PERROS**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 n° N/010908/P/022/Q/070 portant Agrément Simple et Qualité délivré au **S.I.E. DE LA COTE DE GRANIT ROSE**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 n° N/010908/P/022/Q/070 portant Agrément Simple et Qualité délivré au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** (anciennement S.I.E. DE LA COTE DE GRANIT ROSE),
- Vu l'Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 n° SAP252205569 portant renouvellement d'Agrément délivré au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC**,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 4 juin 2015 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2015,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP252202569 délivré le 16 avril 2012 par le Préfet des Côtes d'Armor au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** à compter du **17 janvier 2012**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 n° SAP52202569 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC**, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **26 septembre 2016**

par l'E.P.C.I. **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE (S.I.E.)
DU CANTON DE PERROS GUIREC**
dont le siège social est situé **25, avenue de la Mairie – 22700 ST QUAY PERROS**
représentée par **Madame Nicole MICHEL, Présidente**
et Déclarée sous le n° **SAP252202569 avec effet au 1^{er} janvier 2017**

pour les activités suivantes :

► sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national

(modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins)

► sous le régime de l'**AGREMENT** et sur le département des Côtes d'Armor (22),
jusqu'au 31 décembre 2021 en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

► sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur le département des Côtes d'Armor (22),
(mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 20 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP252203690**
N° SIRET : **252203690 00018**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2/22/BRE/1002 délivré le 21 décembre 2005 portant Agrément au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 n° N/020309/P/022/Q/048 portant renouvellement d'Agrément Simple et Qualité délivré au **SIVU Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 n° SAP252203690 portant renouvellement d'Agrément délivré au **SIVU Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Autorisation délivrée le 15 juin 2007 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 n° SAP252203690 portant renouvellement de l'Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré au **SIVU Aides à domicile du Canton de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un Organisme de Services à la personne délivré le 23 mai 2012 au **SIVU Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **14 octobre 2016**

.../...

par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Aides à domicile du Canton de PLESTIN LES GREVES,**

dont le siège social est situé **Place Park An Douar – Maison des Services
22310 PLESTIN LES GREVES**

représentée par **Monsieur André COENT, Président**

et Déclarée sous le n° **SAP252203690 avec effet au 1^{er} janvier 2017**

pour les activités suivantes :

▶ sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),

▶ sous le régime de l'**AGREMENT** et sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2021 (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

▶ sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

.../...

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 18 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP252202569** - N° SIRET : **252202569 00015****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2/22/26 délivré le 13 février 1997 portant Agrément Qualité au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE (S.I.E.) DE LA COTE DE GRANIT ROSE** 22700 ST QUAY PERROS,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 n° N/010908/P/022/Q/070 portant Agrément Simple et Qualité délivré au **S.I.E. DE LA COTE DE GRANIT ROSE**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 n° N/010908/P/022/Q/070 portant Agrément Simple et Qualité délivré au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** (anciennement S.I.E. DE LA COTE DE GRANIT ROSE),
- Vu l'Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 n° SAP252205569 portant renouvellement d'Agrément délivré au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC**,
- Vu l'Autorisation à fonctionner délivrée le 4 juin 2015 par le Conseil Général des Côtes d'Armor au **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2015,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016 par le **S.I.E. DU CANTON DE PERROS GUIREC** et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE (S.I.E.) DU CANTON DE PERROS GUIREC** dont le siège social est situé **25 avenue de la Mairie – 22700 ST QUAY PERROS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 décembre 2021 :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 20 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP829028166** - N° SIRET : 829028166 00017**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu le traité de fusion-crétion signé le 15 avril 2016 entre l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE du CORONG**, association absorbante et le COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE de CALLAC et le COMITE INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE de MAEL-CARHAIX, associations absorbées,
- Vu l'Autorisation de fonctionner délivrée le 31 mars 2017 par le Conseil Département des Côtes d'Armor à l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE du CORONG** pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2006 (Cf. article 6 de l'Autorisation),
- Vu la demande d'agrément présentée le 7 mai 2018 par l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE (SAD) du CORONG**,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **SAD du CORONG** dont le siège social est situé **4, rue de la Poste – 22340 MAEL-CARHAIX** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} avril 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 mars 2022 :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**

.../...

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 5 juin 2018
P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



PREFET DES COTES D'ARMOR
DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° **SAP252203690** - N° SIRET : 252203690 00018**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2/22/BRE/1002 délivré le 21 décembre 2005 portant Agrément au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 n° N/020309/P/022/Q/048 portant renouvellement d'Agrément Simple et Qualité délivré au **SIVU Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 n° SAP252203690 portant renouvellement d'Agrément délivré au **SIVU Aides à domicile de PLESTIN LES GREVES,**
- Vu l'Autorisation délivrée le 15 juin 2007 par le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 octobre 2016 par le **SIVU Aides à domicile du Canton de PLESTIN LES GREVES** et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) Aides à domicile du Canton de PLESTIN LES GREVES,** dont le siège social est situé **Place Park An Douar – Maison des Services – 22310 PLESTIN LES GREVES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 décembre 2021 :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**

.../...

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 18 mai 2018
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Responsable de l'Unité Départementale
 des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,

Yves –Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP829028166** N° SIRET : **829028166 00017**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu le traité de fusion-crédation signé le 15 avril 2016 entre l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE du CORONG**, association absorbante et le COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE de CALLAC et le COMITE INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE de MAEL-CARHAIX, associations absorbées,
- Vu l'Autorisation de fonctionner délivrée le 31 mars 2017 par le Conseil Département des Côtes d'Armor à l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE du CORONG** pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2006 (Cf. article 6 de l'Autorisation),
- Vu l'Arrêté préfectoral du 5 juin 2018 n° SAP829028166 portant Agrément d'un Organisme de Service à la Personne délivré à l'**ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE (SAD) du CORONG**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **7 mai 2018**,

par l'Association
dont le siège social est situé
représentée par
et Déclarée sous le n°

SAD du CORONG
4, rue de la Poste – 22340 MAEL-CARHAIX
Madame Marie-France CAUDRON, Présidente
SAP829028166 avec effet au 1^{er} avril 2017

.../...

pour les activités suivantes :

▶ sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

▶ sous le régime de l'**AGREMENT** et sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 mars 2022 (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)

▶ sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

.../...

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 5 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP523676468** - N° SIRET : **523676468 00037**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu le Récépissé de Déclaration n° SAP523676468 délivré le 24 janvier 2012 par le Préfet du Rhône,
- Vu la demande d'extension d'activités présentée par l'organisme le 12 septembre 2017,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **12 septembre 2017**

par la SARL

dont le siège social est situé

représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

LES GOUVERNANTES DE MARGOT

67, rue des Noës – 22770 LANCIEUX1

Monsieur Jean-Luc BOMONT, Gérant

SAP397665423

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour de la demande conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **12 septembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor. Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 17 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP818835738** - N° SIRET : **818835738 00019**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **12 mai 2018**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

FAUCARD Grégoire
15, La Restais – 22130 CORSEUL
Monsieur FAUCARD Grégoire, Dirigeant
SAP818835738

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **12 mai 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 4 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP837984483**- N° SIRET : **837984483 00011**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **16 avril 2018**

par la SARL

dont le siège social est situé

représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

LE COUP DE MAIN CASTIN

Le Bois Bras – 22380 ST CAST LE GUILDO

Monsieur Robert GAUTHIER, Gérant

SAP837984483

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **16 avril 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 23 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP838626604** - N° SIRET : **838626604 00014**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **12 avril 2018**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par

MOSES Damien
1, rue de la Pièce Perrot – Appt 205 – 22360 LANGUEUX
MOSES Damien, Dirigeant

et enregistré sous le n°

SAP838626604

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **12 avril 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 17 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP509304168** - N° SIRET : **509304168 00024**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'Autorisation de fonctionner du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ELEADE PLUS géré par la SAS THARA, délivrée par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor le 20 juin 2017 à la S.A.S. THARA – 22600 LOUDEAC,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **14 février 2018**

par la S.A.S.	THARA
dont le siège social est situé	Z.A. Les Parpareux – 22600 LOUDEAC
représentée par	Madame Ghislaine NOUET, Présidente,
et enregistré sous le n°	SAP509304168

pour les activités suivantes :

► **sous le régime de la DECLARATION et sur tout le territoire national (mode prestataire) :**

- **Coordination et délivrance des services à la personne**

.../...

► sous le régime de l'AUTORISATION et sur le département des Côtes d'Armor (22), (mode prestataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Les effets de la Déclaration modificative courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail, soit le **14 février 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 18 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Yves-Marc GUEDES



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'enregistrement de Déclaration d'un Organisme de Services à la personne n° **SAP484482815** en date du **26 mars 2018** (date d'effet au 6 juillet 2016) concernant l'entreprise individuelle **DELELEE DESLOGES Nicolas**, dont le siège social est situé **4, impasse Ter Garec Coz – 22220 PLOUGUIEL** représentée par **Monsieur DELELEE DESLOGES Nicolas**,

Vu le courriel reçu le 25 mai 2018 de Monsieur DELELEE DESLOGES Nicolas qui précise qu'à ce jour il ne souhaite plus être enregistré comme entreprise de services à la personne car il ne peut respecter la Condition d'Activité Exclusive de Services à la personne,

Le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation, le responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE de Bretagne,

DECIDE :

Conformément aux dispositions des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail, l'enregistrement de la Déclaration d'un Organisme de Services à la Personne en date du 26 mars 2018 sous le n° **SAP484482815** est retiré à compter du **25 mai 2018**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) ainsi que le directeur des Services Fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents.

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- *d'un recours gracieux devant Madame la responsable de l'Unité Territoriale 22 - DIRECCTE Bretagne.- Place Salvador Allende BP 2248 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;*
- *d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ;*
- *et/ou d'un recours contentieux devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex.*

Copie de cette décision devra être jointe à tout recours formulé à son encontre.

Saint-Brieuc, le 31 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Côtes d'Armor de la DIRECCTE de Bretagne,

Yves-Marc GUEDES

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 13 juillet 2018

La Directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 août 2017 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor et Madame COULMEAU, Directrice adjointe ;

VU la demande présentée le 24 mai 2018 par l'entreprise SARL COPER MARINE – Pont Canada – 22220 TREDARZEC, visant à obtenir l'autorisation d'employer deux salariés le dimanche dans son établissement - 440 275 881 00017 - les dimanches 15 et 29 juillet 2018, et 5, 12 et 19 août 2018 ;

VU les compléments d'information apportés par l'entreprise ;

VU l'accord non étendu du 6 novembre 2017 relatif au travail dominical dans la branche du commerce des articles de sport et équipements de loisir, et la décision unilatérale prise par l'employeur le 30 mai 2018 ;

VU la consultation en date du 29 mai 2018 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de dérogation propose à la vente des articles de pêche et de navigation de plaisance ainsi que des vêtements marins à une clientèle adepte des loisirs nautiques le dimanche ; que la fermeture dominicale de cet établissement est de nature à compromettre la satisfaction des besoins de ladite clientèle et de la population touristique présente pendant la saison estivale ;

.../

CONSIDERANT que l'activité exercée le dimanche a un impact positif sur l'emploi pendant la saison puisque l'établissement prévoit de recruter deux salariés en contrat à durée déterminée ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'employeur dans une décision unilatérale approuvée par referendum auprès des salariés concernés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'emploi de deux salariés les dimanches sollicités dans l'établissement COPER MARINE sis à TREDARZEC est accordée.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire sera attribué aux salariés concernés un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 :

Les salariés concernés par le travail dominical devront être volontaires et avoir donné leur accord par écrit.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Par délégation du Préfet des Côtes d'Armor,
Par subdélégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,


Anne-Laure COULMEAU.

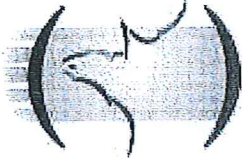
Voies et délais de recours :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-41

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :